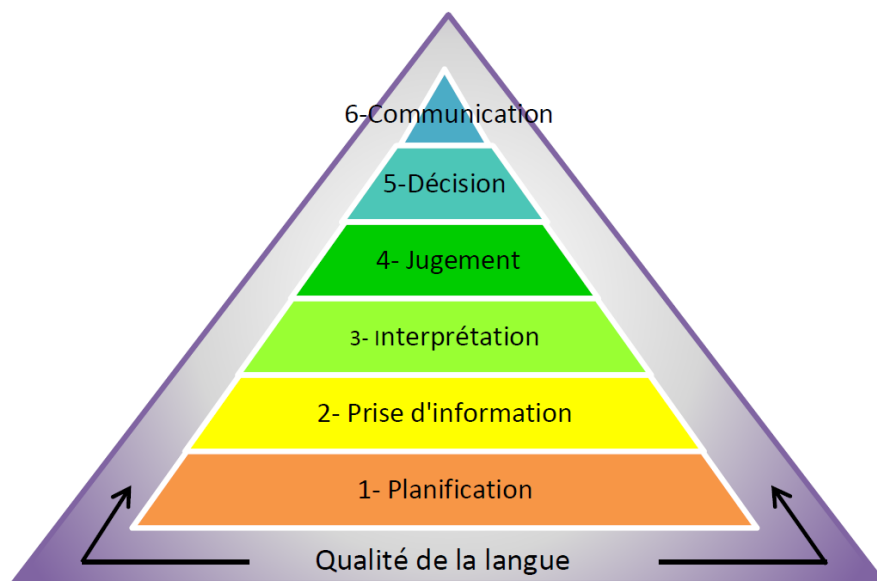


NORMES ET MODALITÉS
D'ÉVALUATION
DES APPRENTISSAGES



ÉCOLE SECONDAIRE SAINT-LUC

2021-2022



NOTES ET PRÉCISIONS

Le contenu du présent document respecte les exigences de la LIP*, du Régime pédagogique et de l'Instruction annuelle.

L'emploi du masculin n'est utilisé que pour alléger le texte (lorsque cela s'applique).

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et administratives.

Tout au long du parcours scolaire, l'évaluation sert à vérifier la progression des apprentissages dans une perspective d'aide, à faire des diagnostics précis, à vérifier le niveau de développement des compétences, à certifier les études et à reconnaître les acquis.

Dans le contexte de la formation organisée par cycles, la sixième orientation¹, qui indique que l'évaluation des apprentissages doit se faire dans un contexte de collaboration des personnes participant à la formation de l'élève, doit s'appliquer en tenant compte de l'interaction enseignant, équipe-cycle et équipe-école.

Compte tenu de la première orientation¹, la planification doit être faite par l'enseignant et l'équipe-cycle afin d'exploiter pleinement le potentiel de l'évaluation intégrée à l'apprentissage et d'établir le nécessaire équilibre entre les deux fonctions de l'évaluation, soit l'aide à l'apprentissage et la reconnaissance des compétences.

L'enseignant a le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.²

Son jugement requiert donc une analyse et une synthèse des données recueillies. Dans ce sens, le jugement doit être précédé d'une prise d'information suivie de son interprétation. Il n'est possible que dans la mesure où une information de qualité sur l'apprentissage est disponible.¹

¹ Politique d'évaluation des apprentissages

² Loi sur l'instruction publique

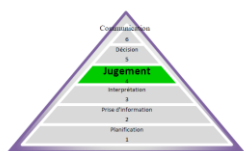


Planification de l'évaluation	
Normes	Modalité
La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation, la Progression des apprentissages et le Cadre d'évaluation de chacune des disciplines.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque enseignant(e) établit la planification de son évaluation pour chacune des étapes en tenant compte de l'acquisition des connaissances, des compétences à développer chez les élèves et des critères d'évaluation. Tous les enseignants d'un même code de cours peuvent planifier collectivement.
Chaque compétence disciplinaire doit avoir été évaluée au moins une fois au cours de l'année scolaire et au bilan.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il appartient à chaque enseignant(e) de déterminer les contenus qui feront l'objet d'une évaluation à chacune des étapes. 2. En début d'année, chaque enseignant ou équipe d'enseignant.es (code-cours, niveau, matière, ...) transmet à la direction un document (planification globale de l'évaluation) faisant état des volets ou compétences qui seront évalués à chaque étape. 3. Modalités d'applications particulières liées à l'évaluation du programme d'éducation internationale <ol style="list-style-type: none"> a. PÉI : L'enseignant(e) tiendra compte des critères d'évaluation ainsi que des objectifs prescrits par l'IB (Bacc. international)

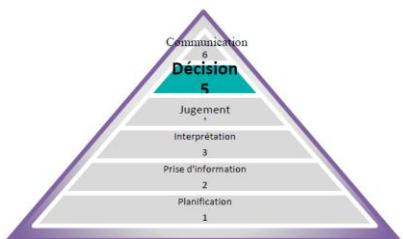


Prise d'information et interprétation	
Normes	Modalités
La prise d'information et l'interprétation sont sous la responsabilité de l'enseignant. Au besoin, d'autres membres du personnel qui interviennent auprès du personnel peuvent être consultés.	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'enseignant recueille en continu les traces nécessaires pour s'assurer de la régulation en vue de l'aide à l'apprentissage et pour vérifier le niveau de développement des compétences. 2. L'enseignant peut impliquer l'élève dans la prise d'information.

	3. Pour les élèves bénéficiant d'un plan d'intervention, la prise d'information et l'interprétation des données peuvent relever d'une équipe multidisciplinaire.
Les données servant à constituer les résultats sont recueillies à l'aide de divers outils d'évaluation.	1. Tout au long de l'année, il appartient à chaque enseignant(e) de déterminer les outils d'évaluation appropriés qui seront utilisés pour juger de l'état de l'acquisition de connaissances et du développement des compétences disciplinaires des élèves qui lui sont confiés. Tous les enseignants d'un même code de cours peuvent utiliser les mêmes épreuves.
Des périodes d'examens sont prévues à la fin de chacune des étapes et à la fin de l'année. Pour certaines matières, il y a des épreuves obligatoires du ministère de l'Éducation ou des épreuves imposées par le Centre de services scolaires.	1. Les épreuves ministérielles se font annuellement en blocage horaire. 2. Les épreuves imposées du Centre de services scolaire se font annuellement en blocage horaire. 3. Les examens locaux peuvent se faire en blocage horaire si l'examen nécessite plus de 75 minutes. Les enseignant(e)s d'un même code-cours peuvent utiliser la même épreuve. 4. Les demandes pour des blocages horaire pour des épreuves locales doivent être présentées à la direction pour autorisation et organisation en utilisant le formulaire <i>Demande de blocage horaire</i> .
La qualité de la langue écrite et parlée doit être le souci de chaque enseignant(e).	Chaque enseignant(e) choisit comment il ou elle procède à la promotion de la qualité de la langue des élèves afin de remplir son devoir d'enseignant(e) (article 22, 5°, LIP) Toutefois, outre les compétences communiquer oralement selon des modalités variées et écrire des textes variés, l'élève ne peut être pénalisé pour la qualité de la langue.

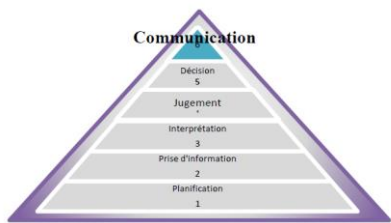


Jugement	
Normes	Modalités
L'évaluation doit rendre justice à l'élève.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les épreuves doivent mesurer ce qui a été enseigné. 2. Les tâches à effectuer sont conformes aux notions et compétences enseignées. 3. Pour les élèves HDAA, le jugement doit prendre en compte les objectifs et les modalités prévus au plan d'intervention. 4. Lorsqu'un élève s'est rendu coupable de plagiat ou de tricherie à une épreuve locale ou institutionnelle ou s'il a permis à un autre élève de le faire, il obtient la note 0 comme résultat final pour cette épreuve. De plus, la direction de l'école appliquera une sanction disciplinaire appropriée.



Décision	
Normes	Modalité
<p>Les résultats inscrits aux bulletins sont déterminés par chaque enseignant(e) à partir de données jugées pertinentes et suffisantes sur l'état de l'acquisition de connaissances et du développement des compétences disciplinaires des élèves qui lui sont confiés.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les résultats sont exprimés en pourcentage, sauf pour les classes de soutien à l'apprentissage du français où ils sont exprimés en lettre. Les résultats peuvent être accompagnés d'un commentaire. 2. Sous réserve de l'Instruction annuelle, les enseignant(e)s de 1re, 2e et 3e secondaires qui ont 100 heures et moins d'enseignement dans une matière pendant l'année scolaire peuvent ne pas inscrire de résultats disciplinaires ou de moyennes de groupe au bulletin de la 1re étape OU de la 2e étape. 3. Exceptionnellement, les enseignant(e)s de 4e et 5e secondaires ayant à leur horaire une matière possédant une dérogation demandée par le Centre de services scolaire (nombre d'heures réduit ou semestrialisation) pour un programme particulier peuvent ne pas inscrire de résultats disciplinaires ou de moyennes de groupe à la première ou à la deuxième étape. (LIP art.222)
<p>Une pondération doit être déterminée, à l'intérieur de la 3e étape, pour les épreuves imposées par le Centre de services scolaire.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il revient à l'enseignant(e) de déterminer la pondération octroyée pour les épreuves imposées par le Centre de services scolaire. Les enseignants d'une même discipline, du même niveau ou du même code-cours peuvent s'entendre sur la pondération à donner.
<p>Les décisions de classement ou de passage d'une année à l'autre prennent en considération, notamment, le seuil de réussite de 60% pour chaque matière.</p>	<p>Pour tous les élèves, une étude du dossier peut être effectuée afin de prendre les décisions quant au classement ou au passage d'une année à l'autre. Les enseignant(e)s concerné(e)s par l'étude d'un dossier d'élève font des recommandations à la direction sur le passage à l'année suivante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au premier cycle, l'élève qui a échoué dans une matière de base peut poursuivre dans l'année d'apprentissage suivante à la condition d'avoir un soutien pédagogique pour la matière échouée ou une reprise de la matière échouée, selon la recommandation de l'enseignant(e). • L'élève qui n'a pas satisfait aux exigences de la deuxième année du premier cycle du secondaire en français et en mathématique ou qui n'a pas satisfait aux exigences de quatre disciplines enseignées au premier cycle du

	<p>secondaire peut poursuivre une année de plus ses apprentissages du premier cycle du secondaire. Suite à une analyse individuelle de ses capacités, de ses besoins et de son intérêt, l'élève pourrait poursuivre vers d'autres secteurs (CPF ou autres ressources).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exceptionnellement, et avec l'accord de l'enseignant(e), l'élève qui n'a pas satisfait aux exigences de la deuxième année du secondaire en français ou en mathématique pourrait poursuivre dans un des parcours du deuxième cycle du secondaire avec des mesures de soutien. • Au cours d'un cycle, en cas d'échec dans deux des matières de base (français, anglais, mathématique), l'élève pourrait reprendre son année. • Pour les élèves ayant besoin d'un soutien particulier, les règles de classement sont déterminées par l'école et sur recommandation de l'enseignant(e). Pour les groupes de Mesures d'aide, les élèves doivent aussi avoir une note entre 60 et 65% en français ou en mathématiques. • Pour les élèves au PEI, les dossiers sont évalués par le comité de maintien.
<p>Pour avoir accès à une matière sélective sans préalable, l'élève doit répondre à certaines exigences.</p>	<p>Mathématiques SN: l'élève de 3e secondaire doit avoir 72% et plus de moyenne générale et obligatoirement 72 % et plus dans les chapitres d'algèbre et de fonctions au dernier bulletin de l'année</p> <p>Anglais Enrichi: Recommandation de l'enseignant(e) et 75% minimum pour chacune des compétences</p> <p>Sciences STE: avoir réussi en sciences et en mathématiques secondaire 3</p> <p>Musique-études sec 2 à 5: Audition</p>



Communication	
Normes	Modalité
<p>La première communication écrite aux parents (autre qu'un bulletin scolaire) donne une information concise sur le cheminement scolaire de leur enfant : au plus tard le 15 octobre (Régime pédagogique, article 29). Modification</p>	<p>La 1^{ère} communication écrite est remise avant le 29 octobre. La 2^e communication écrite est remise avant le 22 avril.</p> <p>L'enseignant(e) inscrit un commentaire sur le <u>rendement</u> et sur le <u>comportement</u> de chacun des élèves de ses groupes à partir de la banque GPI. L'enseignant peut écrire son propre commentaire.</p>

<p>au plus tard le 19 novembre et le 22 avril.</p>	
<p>Un bulletin est remis aux parents à la fin de chacune des 3 étapes. Au plus tard : le 20 novembre (1re étape), le 15 mars (2e étape) et le 10 juillet (3e étape) Modification deux étapes. Au plus tard le 11 février et le 10 juillet.</p>	<p>1. Pour l'étape 1, les notes seront transmises à la direction au plus tard 7 jours ouvrables après la fin de l'étape.</p> <p>2. Pour l'étape 2, les notes seront transmises à la direction au plus tard l'avant-dernière journée de travail des enseignants.</p>
<p>Une communication doit être envoyée aux parents des élèves à risque chaque mois (RP: 29.2)</p>	<p>Chaque enseignant détermine la forme (courriel avec signature Outlook, travail à faire signer, appel téléphonique, bulletin, rencontre de parents, notes dans MOZAIK, SOI, communication dans l'agenda, etc) que prend cette communication aux parents. Les enseignants remettent leur plan de communication avec leur planification annuelle dans un canevas fourni par la direction.</p> <p>Septembre –Rencontre de parents Octobre-Première communication Novembre-Rencontre de parents Janvier-Premier bulletin Février – Rencontre de parents Mars- Avril-Deuxième communication mai- Juin-Deuxième bulletin</p>
<p>Les autres compétences (compétences transversales) qui feront l'objet d'un commentaire sont choisies par l'équipe enseignante.</p>	<p>Annuellement, les enseignants conviennent de la compétence transversale à évaluer. Faute d'une nouvelle entente, la compétence évaluée sera "savoir communiquer".</p> <p>La gradation de ce commentaire peut être indiquée ainsi : Très satisfaisant / Satisfaisant / Peu satisfaisant / Amélioration souhaitée</p>